

nette contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette est en voie d'exécution, depuis 1952, par une compagnie de la Couronne, sous les auspices des gouvernements fédéral et provincial et des représentants des industries forestières.

Des licences émises par la province autorisent les exploitants à effectuer des coupes et à débarder les produits forestiers, en conformité des programmes d'aménagement et des permis de coupe. Les titulaires de permis versent à la province des droits de coupe selon le volume de bois coupé.

Le Nouveau-Brunswick ne maintient pas d'organisme provincial de recherches forestières. La province, cependant, collabore étroitement dans ce domaine avec la Division fédérale des forêts. L'Université a en outre entrepris un certain nombre de projets de recherches forestières en collaboration avec le Conseil national des recherches, le gouvernement provincial et d'autres institutions intéressées.

**Québec.**—Les forêts commerciales de la province de Québec embrassent une étendue de 220,772 milles carrés, comprise entre la frontière méridionale de la province et le 52<sup>e</sup> parallèle nord d'une part, et d'autre part, entre la frontière du Labrador à l'est et le bassin hydrographique de la rivière Eastmain à l'ouest. De ce chiffre, 25,704 milles carrés appartiennent à des particuliers, 296 milles carrés à la Couronne en droit du Canada, et le reste sont des terres provinciales de la Couronne. Près de 134,000 milles carrés de ces dernières sont des terres vacantes. En 1955-1956, les deux cinquièmes de la récolte forestière du Québec s'élevant à 1 million de pieds cubes provenaient de forêts appartenant à des particuliers.

Les concessions réservées aux industries forestières sont administrées par le ministère des Terres et Forêts, et les travaux techniques, inventaires, reboisement, surveillance des coupes et du cubage, vérification des projets d'exploitation, recouvrement des droits de coupe, etc., relèvent du Service forestier. Ces concessions sont soit louées par voie d'adjudication après avis public, soit cédées en vertu d'une loi spéciale. Le prix de la licence est fixé par voie d'adjudication ou par un décret faisant suite à une mesure législative particulière. Le gouvernement se réserve le droit de disposer des forces hydrauliques situées dans les concessions.

Le permis de coupe, qui est valide pour un an, est renouvelable si le titulaire s'est conformé aux conditions prescrites; il peut être transféré avec l'autorisation du ministre des Terres et Forêts. Le locataire d'une concession forestière doit verser un loyer foncier en plus du prix de la licence et il est tenu d'expédier un programme de ses opérations trois mois avant de commencer l'abatage. Le bois coupé doit être toisé par un mesureur licencié et, à la fin des travaux, le concessionnaire est tenu de présenter un compte rendu assermenté du volume de bois abattu.

Le Service forestier s'efforce de favoriser l'emploi de méthodes sylviculturales chez les propriétaires de boisés de ferme et de petites étendues forestières.

Dans le Québec, le système de protection des forêts comprend trois organismes: le Service de protection, les associations de protection et les locataires ou propriétaires non affiliés. Le Service de protection est un organisme d'État établi par le ministère des Terres et Forêts en 1924, en vue de faire observer les mesures législatives et les règlements visant la protection des forêts contre l'incendie, et de protéger les terres vacantes de la Couronne, les réserves de canton et les territoires de colonisation.

Les associations de protection, au nombre de six, sont des syndicats de locataires et de propriétaires qui ont usé de leur droit à former une association afin de satisfaire à la loi qui les contraint de protéger leurs concessions ou propriétés forestières de 2,000 acres ou plus. Les membres défraient les opérations au pro rata de l'étendue boisée de chacun; par ailleurs, le ministère défraie la moitié des dépenses des associations pour la lutte contre les incendies.

Le troisième groupe se compose des locataires et des propriétaires qui préfèrent remplir leurs obligations personnellement en ce qui concerne la protection des forêts. Ils jouissent des mêmes privilèges et leurs obligations sont les mêmes que celles qui incombent aux associations.